

## **SuperSonic Imagine**

Exercice clos le 31 décembre 2020

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
Sur les conventions réglementées**

**TALENZ ARES AUDIT**

26 Boulevard Saint Roch  
BP 278  
84011 AVIGNON Cedex 1  
SAS au capital de € 131 922  
706 621 590 R.C.S AVIGNON

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
Régionale de Montpellier - Nîmes

**ERNST & YOUNG et Autres**

Immeuble Le Blasco  
966, Avenue Raymond Dugrand  
CS 66014  
34060 MONTPELLIER  
SAS à capital variable  
438 476 913 R.C.S NANTERRE

Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**SuperSonic Imagine**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la société SuperSonic Imagine,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**▪ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration

- Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Avenant n° 4 au contrat de prêt

### **Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 23 juin 2020, quatrième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt ») , avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 22 juin 2020.

### **Modalités**

Cet avenant n° 4 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M€ 65 à M€ 67.

Le montant du prêt s'élève à K€ 54 580 au 31 décembre 2020, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 761. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 se sont élevés à K€ 2 546.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de cet avenant n° 4 est dans l'intérêt social de la société car l'augmentation du montant maximal cumulé du contrat de prêt de type « revolving » de M€ 65 à M€ 67 permet de garantir la continuité de l'exploitation de la société sur les douze mois suivant l'approbation des comptes de la société.

#### **▪ Conventions autorisées et conclus depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Avenant n° 5 au contrat de prêt

### **Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 19 janvier 2021, cinquième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt ») , avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 19 janvier 2021.

### **Modalités**

Cet avenant n° 5 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M€ 67 à M€ 73.

Le montant du prêt s'élève à K€ 54 580 au 31 décembre 2020, et les intérêts courus non échus s'élèvent à K€ 761. Les intérêts comptabilisés en charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 se sont élevés à K€ 2 546.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la conclusion de cet avenant n° 4 est dans l'intérêt social de la société car l'augmentation du montant maximal cumulé du contrat de prêt de type « revolving » de M€ 67 à M€ 73 permet de garantir la continuité de l'exploitation de la société sur les douze mois suivant l'approbation des comptes de la société.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Avec la société Hologic Hub Ltd, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

*Contrat de prêt :*

### **Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 14 août 2019, un contrat de prêt de type « revolving » en langue anglaise intitulé Loan Agreement dont la conclusion avait été autorisée par votre conseil d'administration en date du 13 août 2019.

Il est par ailleurs précisé que votre société a adhéré, dans le cadre de la conclusion du Loan Agreement en sa qualité de filiale de la société Hologic Hub Ltd, à un Intercompany Demand Promissory Note en date du 29 mai 2015 conclu par la société Hologic Inc., société mère du groupe Hologic, et ses filiales dans le cadre d'un Credit and Guaranty Agreement en date du 29 mai 2015 (et amendé ultérieurement) entre Hologic Inc., Hologic GGO 4 Ltd et Bank of America, N.A., étant précisé que l'Intercompany Demand Promissory Note organise notamment la subordination par rapport aux obligations issues du Credit and Guaranty Agreement de certains flux entre membres du groupe. Cette adhésion a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 13 août 2019.

### **Modalités**

Ce contrat de prêt de type « revolving » a été conclu aux conditions principales suivantes :

- Montant maximal cumulé de M€ 30 ;
- Échéance : 12 août 2024 (hors cas d'exigibilité anticipée) ;
- Taux d'intérêt : 5,47 % payable par période d'intérêt fixée à trois mois ;
- Remboursement anticipé : à tout moment sans prime ni pénalité, à condition que tous les remboursements anticipés soient d'un montant minimal de 500 000 et par tranche de 500 000 au-delà. De plus, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, la société Hologic Hub Ltd peut demander à la société de rembourser intégralement le prêt en cours et toute autre obligation si (i) à tout moment, à partir du 12 février 2020, la société Hologic Hub Ltd détient moins de 90 % du capital et des droits de vote de votre société à cette date ou (ii) une accélération se produit en vertu du contrat de prêt.

*Avenant n° 1 au contrat de prêt*

### **Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 22 novembre 2019, un premier avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »)

### **Modalités**

Cet avenant n° 1 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M€ 30 à M€ 50, avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 17 mars 2020.

*Avenant n° 2 au contrat de prêt*

**Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 12 février 2020, un deuxième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »)

**Modalités**

Cet avenant n° 2 a pour vocation de supprimer les cas d'exigibilité anticipée prévus dans le Contrat de Prêt, permettant à la société Hologic Hub Ltd de demander à tout moment le remboursement de l'emprunt (i) à compter du 12 février 2020, sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables, pour le cas où la société Hologic Hub Ltd détiendrait moins de 90 % du capital social et des droits de vote de la société à cette date ou (ii) dans l'hypothèse où une accélération se produirait en vertu du Contrat de Prêt.

*Avenant n° 3 au contrat de prêt*

**Nature et objet**

Votre société et la société Hologic Hub Ltd ont conclu, le 17 mars 2020, un troisième avenant au contrat de prêt en langue anglaise intitulé Loan Agreement de type « revolving » dont la conclusion était intervenue le 14 août 2019 (le « Contrat de Prêt »), avenant qui a été autorisé par votre conseil d'administration en date du 17 mars 2020.

**Modalités**

Cet avenant n° 3 a pour vocation de porter le montant maximal cumulé des demandes d'emprunts de type revolving de M 50 à M 65.

Fait à Avignon et Montpellier, le 08 Mars 2021.  
Les Commissaires aux Comptes

**TALENZ ARES AUDIT**



Johan AZALBERT

**ERNST & YOUNG et Autres**



Xavier SENENT



Frédérique DOINEAU